

ART. 2. — Sur le contingent ainsi fixé, l'United Africa Company est autorisée à céder à la Société Générale du Golfe de Guinée pour la fabrication locale de sirops :

- 1<sup>o</sup> — Pour le mois de mars 1941 . . . . . 500 kgs.  
2<sup>o</sup> — Pour les mois suivants . . . . . 1.000 kgs.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1941.

J. DELPECH.

**Constitution de provision pour les dépenses  
à effectuer dans la Métropole**

*ARRETE N° 151 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole au cours de l'année 1941.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929, fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1941 est fixé à cinq cent mille francs (500.000 frs.).

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1941.

J. DELPECH.

P. T. T.

*ARRETE N° 155 ouvrant tous les bureaux de postes du Territoire au service de chèques postaux de l'A. O. F.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 août 1925 portant création d'un service de chèques postaux en Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 74 p. T. T. du 9 janvier 1941 du directeur régional des P. T. T. à Dakar;

Sur la proposition du chef du service des postes et télégraphes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 tous les bureaux de postes du Territoire seront ouverts au service de chèques postaux de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le chef du service des postes et télégraphes est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1941.

J. DELPECH.

**Prix d'achat de produits**

*ARRETE N° 158 soumettant certains arrêtés locaux portant fixation de prix minima d'achat de produits du cru aux dispositions du décret du 6 mars 1877.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal métropolitain applicable dans les colonies du Sénégal et dépendances de St. Pierre et Miquelon de Mayotte et Nossi-Bé, de Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements Français de l'Océanie;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu les arrêtés n° 525 du 18 décembre 1940, 541 et 543 du 26 décembre 1940, 19 du 8 janvier 1941, 24, 25, 26 et 27 du 13 janvier 1941, 35 du 19 janvier 1941, 54 du 3 février 1941, 66 du 7 février 1941, et 135 du 14 mars 1941 fixant les prix minima d'achat aux producteurs de certains produits du cru;

Vu le radiotélégramme n° C. 123 du 20 novembre 1940 et la lettre-avion n° 326 s. E./3 du 10 mars 1941 du Haut-Commissaire de France au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les infractions aux dispositions des arrêtés n°s 525 du 18 décembre 1940, 541 et 543 du 26 décembre 1940, 19 du 8 janvier 1941, 24, 25, 26 et 27 du 13 janvier 1941, 35 du 19 janvier 1941, 54 du 3 février 1941, 66 du 7 février 1941 et 135 du 14 mars 1941 fixant les prix minima d'achat aux producteurs de certains produits du cru, seront punies de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement; en cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1941.

*P. Le Commissaire de France en tournée,  
l'inspecteur des affaires administratives chargé de  
l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

DE SAINT-ALARY.